

# Editorial de Christian Pers, doyen de la chambre criminelle

Antérieurement conseiller de rang le plus ancien, **le doyen de section** est depuis le décret du 20 mars 2019 désigné par le premier président, sur proposition du président de la chambre. **Son rôle est d'assurer, avec les autres doyens de section, la transmission du savoir ainsi que la cohérence de la jurisprudence de la chambre.**

Son expérience est de nature à lui donner une vue prospective de l'activité de celle-ci. La tâche des doyens est d'autant plus difficile que la chambre criminelle comporte quarante conseillers composant quatre sections et que beaucoup de questions sont transversales ; de plus, le renouvellement des membres de la chambre a été très important ces dernières années, ce qui oblige à un effort de formation conséquent tant les fonctions du juge de cassation sont particulières ; celui-ci ne doit pas juger l'affaire mais la décision qui est attaquée par un pourvoi.



D'où l'importance de l'instance informelle mais très présente qu'est la conférence qui se réunit tous les lundis après-midi, sous l'autorité du président, à laquelle assistent les quatre doyens de section et qui examine à chaque fois les dossiers des audiences des deux sections qui se tiendront la semaine suivante.

D'orale dans le passé, la conférence est devenue pour une large part écrite : chaque doyen adresse aux autres membres une note de présentation de son audience - note à partir de laquelle ceux-ci font par écrit de brèves observations avant que la conférence n'en discute, envisage les dossiers devant être examinés en formation ordinaire, c'est-à-dire comprenant tous les membres de la section, ou dans une formation plus élargie, à savoir deux sections réunies ou toute la chambre, et émette des avis et propositions dans les dossiers. Elle peut être consultée par le président sur le fonctionnement de la chambre ou sur tout sujet concernant celle-ci.

Elle se veut plus transparente : désormais les collègues arrivants peuvent y assister une fois dans le cadre de la formation. Surtout, le retour de conférence n'est plus individuel mais collectif, ses observations étant adressées à l'ensemble des membres de la section ; pour les dossiers pris en formation ordinaire, tous les membres de la chambre reçoivent une information. Ces évolutions, récentes pour certaines, doivent être l'occasion de renforcer les échanges entre les membres de la chambre et les doyens.

Part non négligeable de la fonction de doyen, celui-ci doit donner son avis sur les projets de rapports de non-admission qui lui sont soumis. Le nombre de non-admissions des pourvois a considérablement augmenté : aux non-admissions de forme - par exemple en raison de l'irrecevabilité du pourvoi - se sont ajoutées des non-admissions de fond, parfois avec de multiples moyens soulevés par le demandeur qui sont dénués de sérieux. Cet accroissement dans tous les domaines, y compris dans les affaires portant sur la détention provisoire, permet de consacrer plus de temps d'audience aux dossiers qui le nécessitent et d'en renforcer la motivation : cette dernière est encore plus explicite si l'arrêt rendu par la chambre est de principe ou bien opère un revirement de jurisprudence.

Par ailleurs, traditionnellement, le doyen se doit d'être, à tous les stades de la procédure, très disponible pour les membres de la section, sur lesquels il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique. Présent et réactif, sa force n'est que de proposition et de persuasion. Pour le définir, c'est non seulement un autre regard sur le dossier, plus distancié que celui du rapporteur - dont le rôle est essentiel -, mais aussi et surtout un réviseur de l'arrêt dont on a pu dire qu'il en était le garant.

Au cours du délibéré le rôle du doyen est incontournable. Il est le premier à prendre la parole après le rapporteur. Lors de la discussion sur le sens de la décision à intervenir, il se doit de rappeler les enjeux de chaque affaire et la nécessaire cohérence de la jurisprudence. Dans la phase de rédaction, il doit veiller à faire respecter l'orthodoxie des formules employées et s'assurer que l'arrêt ne recèle aucune ambiguïté. A l'instar de chaque membre de la section, le doyen est amené à faire preuve d'une grande humilité à une époque où le droit est de plus en plus complexe, les textes multiples et les droits constitutionnel, conventionnel et européen de plus en plus prégnants.

# Détention provisoire

Report du débat contradictoire : répondre avant n'est pas motiver !

---

**CRIM., 22 JUIN 2021, POURVOI N° 21-82.025** >

Le juge qui rejette la demande de l'avocat de la personne mise en examen de reporter le débat contradictoire en vue de la prolongation de sa détention provisoire doit s'en expliquer dans son ordonnance.

Cette obligation demeure même si, avant le débat, le juge a informé l'avocat qu'il refusait de le reporter, de façon à lui permettre, le cas échéant, de se faire substituer.

Elle ne cesse que si l'avocat se désiste, sans équivoque, de sa demande de report.

**À rapprocher du commentaire:** « Report du débat contradictoire : motivation dans l'ordonnance » (la Lettre n° 9, p. 4).

# Droit pénal fiscal

## Blanchiment de fraude fiscale : quel préjudice pour l'État français ?

**CRIM., 30 JUIN 2021, POURVOI N° 20-83.355** >

L'infraction de blanchiment de fraude fiscale consiste notamment à dissimuler l'économie d'impôt réalisée par le défaut de déclaration fiscale. Il n'est pas rare qu'elle implique des transferts successifs de fonds au moyen de comptes ouverts auprès d'établissements bancaires établis à l'étranger ou par l'intermédiaire de tiers, sociétés ou personnes physiques.

La poursuite de ces faits impose à différents services de l'État de procéder à des investigations longues, complexes et coûteuses. L'auteur de l'infraction peut-il être condamné à indemniser l'État de ses frais ?

Cela dépend.

L'État ne peut être indemnisé des frais liés aux investigations judiciaires, car la loi prévoit qu'ils restent à la charge de l'État, sans recours contre le condamné. Il en va autrement du coût des investigations spécifiques générés par la recherche, par l'administration fiscale, des sommes sujettes à l'impôt, car cette recherche, si elle entre en principe dans les attributions ordinaires de cette administration, a été rendue plus complexe par le blanchiment.

# Environnement

## Préjudice des associations : nul besoin d'un dommage effectif à l'environnement

---

**CRIM., 29 JUIN 2021, POURVOI N° 20-82.245 >**

Les associations de défense de l'environnement qui ont été agréées ou qui répondent à certaines conditions, comme l'ancienneté, ont le droit de demander au juge pénal la réparation du préjudice que les infractions en matière d'environnement causent aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

En cas de non-respect des règles de maintenance d'une centrale nucléaire, la question s'est posée de savoir si ces associations pouvaient subir un préjudice, alors même que ces faits n'avaient engendré ni le moindre dommage à l'environnement ni même le risque d'un tel dommage.

La réponse est affirmative : la seule violation de la réglementation applicable est de nature à leur causer un préjudice moral qui doit être réparé.

En effet, elles ont notamment pour objet de veiller au respect d'une telle réglementation, destinée à prévenir des atteintes à l'environnement.

**À rapprocher de la jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation : 3<sup>e</sup> Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-11.738, Bull. 2010, III, n° 118; 3<sup>e</sup> Civ., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-15.500, Bull. 2011, III, n° 101.**

# Nullités

## Qui peut contester une perquisition ?

---

*De la recevabilité de l'action en nullité (définition de la qualité à agir)*

**CRIM., 7 SEPTEMBRE 2021, POURVOI N° 21-80.642** >

Le déroulement d'une perquisition est encadré minutieusement par la loi. En cas de méconnaissance de l'une des formalités prévues, qui peut en demander la nullité ?

Tout dépend de l'objet de cette formalité.

Si elle a pour objet de préserver un intérêt qui est propre à une personne poursuivie, comme sa vie privée, seule celle-ci peut agir en nullité.

En revanche, si la formalité méconnue garantit, dans l'intérêt de tous, la régularité de la preuve, chaque personne poursuivie peut en invoquer la violation. Tel est le cas lorsque le procès-verbal rédigé par les enquêteurs n'est pas signé par l'occupant des lieux présent lors de la perquisition. En effet, cette formalité a pour objet d'attester la découverte effective dans les lieux des objets qui ont été saisis.

## Qui subit un préjudice en raison d'une perquisition irrégulière ?

---

*Des conditions de fond du prononcé de la nullité (définition du grief)*

**CRIM., 7 SEPTEMBRE 2021, POURVOI 20-87.191** >

Lors d'une perquisition, la présence de la personne qui occupe les lieux ou de son représentant ou, à défaut, de deux témoins est exigée afin d'éviter que les enquêteurs ne soient suspectés de déloyauté, et notamment d'avoir placé de faux indices dans les lieux.

En cas de méconnaissance de cette exigence, la perquisition est irrégulière. Doit-elle être annulée pour autant ?

Pas nécessairement, car encore faut-il que le requérant démontre que l'irrégularité commise lui a causé un grief, c'est-à-dire un préjudice.

Tel n'est pas le cas lorsque, par exemple, l'occupant des lieux, qui n'a pas assisté à la perquisition, ne conteste pas que les objets saisis lors de cet acte se trouvaient bien dans son domicile. En effet, il admet ainsi implicitement que l'absence de son représentant ne lui a pas nui.

# Récidive

## Précisions sur la récidive du mineur

---

**CRIM., 30 JUIN 2021, POURVOI N° 20-86.753 >**

La récidive, qui entraîne le doublement des peines encourues, s'applique notamment lorsque la personne poursuivie a déjà été condamnée, dans le délai prévu par la loi, pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

Une personne poursuivie en état de récidive contestait cette circonstance car elle avait été précédemment condamnée pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement alors que, mineure de plus de 16 ans, elle avait bénéficié de l'excuse de minorité lui faisant encourir seulement la moitié de la peine prévue : 5 ans au lieu de 10 ans.

Toutefois, dans un tel cas, c'est la peine encourue pour l'infraction qui doit être prise en considération et non celle résultant de circonstances propres à la personne condamnée. La circonstance de récidive était donc caractérisée.

# Santé

## Massages : fin d'un monopole

---

**CRIM., 29 JUIN 2021, POURVOI N° 20-83.292 >**

Les masseurs-kinésithérapeutes bénéficiaient depuis toujours d'une compétence exclusive en matière de massage, qu'il soit thérapeutique ou de bien-être.

Leur monopole était, de fait, battu en brèche par la multiplication des massages de bien-être pratiqués, par exemple, dans certains instituts de beauté par des personnes qui, ne possédant pas le diplôme de masseur-kinésithérapeute, pouvaient être poursuivies devant le juge pénal pour exercice illégal de cette profession.

Cela n'est désormais plus possible : la loi du 26 janvier 2016, dont le juge n'avait pas eu encore l'occasion de faire application, a supprimé toute référence au massage dans le texte qui définit les compétences exclusives des masseurs-kinésithérapeutes. Il en résulte que le législateur a clairement limité le monopole de ces derniers aux seuls massages relevant des actes thérapeutiques qui leur sont réservés.

# Stupéfiants

## Commercialisation du cannabidiol régulièrement produit dans l'Union européenne

---

**CRIM., 23 JUIN 2021, POURVOI N° 20-84.212 >**

Des commerces proposent à la vente des produits comprenant du cannabidiol (CBD) sous forme d'huile, d'e-liquide pour cigarettes électroniques, de produits cosmétiques ou alimentaires, mais aussi de résine et d'herbes (fleurs, feuilles etc).

Le CBD est un dérivé du cannabis (ou chanvre). Il ne doit pas être confondu avec le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) considéré comme le principe actif responsable des effets psychoactifs du cannabis et dont la concentration varie en fonction des préparations et de la provenance du produit.

La législation française prohibe de façon générale la production, l'importation et la commercialisation du cannabis (plante, résine et produits dérivés). Cependant, elle autorise, à des fins industrielles ou commerciales, certaines variétés sous deux réserves : leur teneur en THC doit être faible (≤ à 0.2 %) ; seules les graines et fibres, à l'exclusion des fleurs, peuvent être utilisées.

D'autres États membres de l'Union européenne ont des législations moins restrictives.

Lorsqu'un commerçant français prétend que le produit qu'il vend, issu de la plante entière ou de ses fleurs et ne contenant du THC qu'à l'état de traces, a été légalement produit dans un de ces États, peut-il être condamné pour infractions à la législation sur les stupéfiants sans autre vérification ?

Non, car conformément aux exigences du droit européen, il appartient aux juges de rechercher si le CBD découvert dans le commerce n'a pas été légalement produit dans un État de l'Union.

### **Quel est l'état du droit européen ?**

Le principe de libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union européenne constitue un principe fondamental des traités européens : il s'oppose à des règles susceptibles d'entraver le commerce au sein de l'Union.

C'est au regard de ce principe que la Cour de justice de l'Union européenne a examiné l'interdiction en France de la vente de CBD extrait de la plante entière lorsqu'il provient d'un État de l'Union où il a été légalement produit.

Selon le juge européen, le CBD n'est pas un produit stupéfiant car, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il ne comporte pas de principe psychoactif et ne contient qu'une quantité négligeable de THC.

Pour autant, le juge européen n'a pas nécessairement écarté la possibilité pour chaque État d'interdire le commerce d'un tel produit à condition qu'il justifie des données scientifiques les plus récentes, de la nécessité et de la proportionnalité de l'interdiction, dans un objectif de protection de la santé publique.

### **Quelle est la portée de la décision de la Cour de cassation ?**

La Cour de cassation a tiré les premières conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle a rappelé le principe de libre circulation des marchandises produites légalement au sein de l'Union et reproché à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si le CBD découvert avait été légalement fabriqué ou non dans un autre État européen.

Le droit de l'Union, dans ses domaines de compétence, prime en effet sur la législation française, ce dont le juge français doit assurer le respect.

Peut-on affirmer que la Cour de cassation a autorisé la commercialisation du CBD, notamment des fleurs de chanvre, voire leur production ?

Non, car elle ne s'est prononcée que sur la vente de produits fabriqués à l'étranger. Elle n'a pas non plus été amenée à trancher la question de savoir si la France pouvait valablement ou non se prévaloir de l'objectif de protection de la santé publique pour restreindre la commercialisation de certains produits sur son territoire.

***Pour aller plus loin*** : voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, *CJUE., arrêt du 19 novembre 2020, C-663/18.*

# Terrorisme

## Perquisitions administratives : de la saisie des données informatiques

---

**CRIM., 22 JUIN 2021, POURVOI N° 20-86.343** >

Afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le juge peut autoriser, à la demande du préfet, une perquisition dans un lieu vraisemblablement fréquenté par une personne dont le comportement radicalisé constitue une menace d'une particulière gravité.

Sur place, les enquêteurs peuvent consulter les données informatiques présentes dans un ordinateur ou un téléphone. Mais peuvent-ils les copier afin de les exploiter après la visite ?

Oui, mais à la condition que, lors de cette perquisition, soient découverts des éléments, documents ou données informatiques venant conforter la réalité de la menace que constitue, pour la sécurité et l'ordre publics, le comportement de la personne.

# La lettre, à venir

La chambre criminelle se réunira, en formation solennelle, pour examiner des questions importantes.

## Cumul de qualifications pour les mêmes faits (audience du 14 octobre 2021)

---

La chambre criminelle se penche sur sa jurisprudence qui prévoit, au visa du principe *bis in idem* (nul ne peut être puni deux fois pour le même comportement), que, lorsqu'une personne a commis des « faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable », elle ne peut être condamnée pour plusieurs infractions. Convient-il de préciser cette jurisprudence, voire de la faire évoluer ?

## Attentats terroristes et constitutions de partie civile (audience du 25 novembre 2021)

---

A quelles conditions les personnes qui ont subi un préjudice physique ou psychologique lors d'un attentat terroriste qu'elles tentaient de fuir ou d'empêcher, peuvent-elles se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale ? La question est posée dans le cadre des attentats de Nice, Barcelone et Marseille.

Les victimes d'un attentat terroriste peuvent-elles se constituer partie civile dans une procédure pénale portant sur des faits de recel des malfaiteurs terroristes (en raison notamment de la fourniture d'un hébergement aux terroristes) et de non-dénonciation de crime terroriste ? La question est posée dans le cadre de l'affaire dite de l'assaut de Saint-Denis en lien avec les attentats de Paris du 13 novembre 2015.